Nations Unies A/RES/55/97

Distr. générale 1^{er} mars 2001

Cinquante-cinquième session

Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/97. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination contre des êtres humains qui est fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Déclaration du Millénaire³, en particulier le paragraphe 4,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 55/2.

 $^{^4}$ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec une vive inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu⁵.

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

- 1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;
- 2. Demande instamment aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques effectives pour assurer la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;
- 3. Demande de même instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;
- 4. Exhorte les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles violations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;
- 5. Souligne que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont la liberté de manifester sa religion ou ses convictions puisse faire l'objet sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- 6. Engage les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les

_

⁵ E/CN.4/1994/79, par. 103.

fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination contre les personnes professant d'autres religions ou convictions;

- 7. Demande à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- 8. Se déclare vivement préoccupée par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;
- 9. Considère que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et s'abstiennent de toute discrimination;
- 10. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse⁷ et encourage celui-ci, qui a été chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, à poursuivre ses efforts;
- 11. Salue la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans la résolution 2000/33 du 20 avril 2000⁸, de modifier le titre du Rapporteur spécial de «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse» en «Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction»:
- 12. Prend note de l'étude que le Rapporteur spécial a présentée à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de cette conférence, qui se tiendra en 2001 à Durban (Afrique du Sud), sur les questions relatives à l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;
- 13. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière plus efficace encore de son mandat;
- 14. Se félicite des initiatives prises par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la discrimination,

⁶ Voir résolution 36/55.

⁷ Voir A/55/280 et Add.1 et 2.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

- prévue à Madrid en novembre 2001, et encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à prendre une part active à cette conférence;
- 15. Encourage les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, de présenter des demandes d'assistance pour la défense et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- 16. Accueille avec satisfaction et encourage l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et encourage leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;
- 17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;
- 18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session;
- 19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;
- 20. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

81^e séance plénière 4 décembre 2000